

Promotion interne - session 2026

Références :

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment ses [articles L. 523-1 et L. 523-3 et suivants](#) ;
- [Arrêté CDG68 n° 2021/G-72 du 28 juin 2021](#) établissant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne pour les années 2021 à 2026 et applicables aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés ;
- [Arrêté CDG68 n° 2026/G-84 du 18 juin 2026](#) portant ouverture de la promotion interne - session 2026 ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions applicables à la promotion interne – session 2026.

1. Définition

La promotion interne constitue un mode de recrutement dérogatoire au recrutement par concours (cf. [art.L411-7 CGFP](#) + [art.L320-1 CGFP](#)).

Elle se définit comme étant un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude (= changement de cadre d'emplois).

Il convient de distinguer la promotion interne de l'avancement de grade (= changement de grade).

Exemple promotion interne :

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (Catégorie C) ⇒ Technicien territorial (Catégorie B)

Exemple avancement de grade :

Adjoint technique territorial (Catégorie C) ⇒ Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C)

Sur proposition de l'autorité territoriale et en tenant compte des lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la promotion interne (cf. [art.L413-6 CGFP](#) + [D2019-1265](#)), l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne intervient (cf. [art.L523-1 CGFP](#)) :

- soit après examen professionnel ;
- soit par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

2. Détermination du nombre de postes ouverts

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est limité réglementairement.

En effet, il est fixé au sein du statut particulier propre à chaque cadre d'emplois.

En l'absence de disposition dérogatoire fixée par des dispositions communes (cf. [art.30 D2013-593](#)) ou par les statuts particuliers, la règle est la suivante :

Depuis le 1^{er} janvier 2024 (cf. [D2023-1272](#)), pour 2 nominations intervenues dans l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG68), un poste est ouvert au titre de la promotion interne.

Sont comptabilisées, les nominations intervenues : (cf. [art.31 D2013-593](#))

- les nominations opérées par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré ;
- les nominations opérées par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ;
- les nominations opérées par détachement au sein du cadre d'emplois considéré ;
- les nominations opérées par intégration directe au sein du cadre d'emplois considéré ;
- les titularisations prononcées au titre de l'article L. 352-4 du CGFP au sein du cadre d'emplois considéré.

Ne sont pas comptabilisées, les nominations intervenues : (cf. [art.31 D2013-593](#))

- par mutation interne ;
- par renouvellement de détachement au sein du même cadre d'emplois ;
- par intégration prononcée après détachement dans le cadre d'emplois ;
- par détachement ou intégration directe prononcés au sein de la même collectivité territoriale ou au sein du même établissement public.

3. Conditions d'éligibilité

3.a. Conditions règlementaires individuelles

Outre la condition d'avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation, **les statuts particuliers fixent des conditions règlementaires individuelles** pour permettre à un fonctionnaire territorial d'être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

L'ensemble de conditions règlementaires individuelles sont précisées en annexe ([voir annexe 1](#)).

Pour la promotion interne au titre de l'année 2026, les conditions règlementaires individuelles sont appréciées au 1^{er} janvier 2026 (cf. [art.21 D2013-593](#)).

Sont pris en compte au titre des services effectifs, les services accomplis :

- en position d'activité (période normale de stage, CMO, contractuel L. 352-4 CGFP, temps partiel, ...) ;
- (*sous réserve que le statut particulier le prévoit*) en position de détachement ;
- en position de congé parental, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du congé ;
- (*sous réserve que le statut particulier le prévoit*) en qualité d'agent contractuel de droit public ou privé.

En revanche, ne sont notamment pas pris en compte, les périodes :

- de détachement (*sauf si prévu par le statut particulier*) ;
- de disponibilité ;
- en qualité d'agent contractuel de droit public ou privé (*sauf si prévu par le statut particulier*) ;
- de prorogation de stage ;
- d'exclusion temporaire de fonctions (= sanction disciplinaire).

Les services accomplis à temps non complet : (cf. [art.13 D91-298](#))

- sont pris en compte en totalité lorsque la DHS est égale ou supérieure à 50 % d'un temps complet ;
- sont pris en compte au prorata, lorsque la DHS est inférieure à 50 % d'un temps complet.

3.b. Formation de professionnalisation / formation continue obligatoire (FCO)

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) précisant que le fonctionnaire territorial a accompli, dans son cadre d'emplois : (cf. [art.1 D2008-512](#))

- la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.
- (**pour les fonctionnaires relevant de la filière police municipale**) la formation continue obligatoire (FCO).

À l'issue de chaque session de formation, le CNFPT établit une attestation précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie, ainsi que le type de formation au titre duquel elle a été suivie. Il transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent. L'attestation est versée au dossier individuel de l'agent. (cf. [art.5 D2008-512](#))

Il existe 3 types de formation de professionnalisation : (cf. [art.11 D2008-512](#) + statuts particuliers)

- la formation de professionnalisation au premier emploi :
 - **3 jours (cat. C) et 5 jours (cat. B et A) dans un délai de 2 ans suivant la nomination stagiaire ;**
- la formation de professionnalisation tout au long de la carrière :
 - **2 jours par période de 5 ans (soit au cours de la période du 01/01/2021 au 31/12/2025) ;**
- la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité :
 - **3 jours dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur l'emploi considéré.**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale sont tenus de suivre une formation continue obligatoire (FCO) de **10 jours minimum par période de 5 ans** (cf. [art.6 D2011-444](#) + [art.L511-6 CSI](#) + [art.R511-35 CSI](#)), **soit au cours de la période du 01/01/2021 au 31/12/2025.**

Une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations de professionnalisation peut être accordée par le CNFPT aux fonctionnaires territoriaux compte tenu des formations professionnelles, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui leur incombent, et des bilans de compétences dont ils bénéficient tout au long de leur carrière.

Pour la promotion interne au titre de l'année 2026, la condition d'avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation est appréciée au 1^{er} janvier 2026 (cf. [art.21 D2013-593](#)).

4. Proposer un fonctionnaire territorial

Sous réserve du respect des critères définis par les lignes directrices de gestion (LDG) applicables au sein de la collectivité territoriale / de l'établissement public, l'autorité territoriale, qui souhaite proposer un fonctionnaire territorial éligible à la promotion interne – session 2026 ([voir partie 3](#)), est tenue de renseigner le formulaire de proposition à la promotion interne institué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ([voir formulaire](#)).

Il est à noter que ce formulaire est accompagné d'une notice explicative ([voir annexe 2](#)).

Il est vivement recommandé de faire approuver ces informations par l'agent proposé, dans le but de s'assurer qu'aucune information relative à son parcours professionnel n'ait été omise.

La décision relative à la nomination au titre de la promotion interne d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics, est prise (cf. [art.14 D91-298](#)) :

- après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées ;
- par l'autorité territoriale de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auquel le fonctionnaire territorial consacre la plus grande partie de son activité ;
 - o et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des 2/3 au moins des autorités territoriales concernées, représentant plus :

- de la moitié de la durée hebdomadaire de service (DHS) effectuée par l'agent ;
- ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des 2/3 de cette durée.

Ne seront pas valorisés, les critères, définis par les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne :

1. pour lesquels les rubriques correspondantes du formulaire n'ont pas été dûment renseignées ;
2. pour lesquels les pièces justificatives exigées n'ont pas été transmises.

L'autorité territoriale proposant un fonctionnaire territorial au titre de la promotion interne – session 2026 est responsable des informations renseignées au sein du formulaire de proposition.

En outre, afin de garantir l'égalité de traitement entre les fonctionnaires territoriaux proposés, aucune relance ne sera réalisée par les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Le dossier de candidature du fonctionnaire territorial proposé se compose :

1. du formulaire de proposition à la promotion interne – session 2026 (= formulaire) dûment renseigné et signé ;
2. de l'arrêté établissant les lignes directrices de gestion (LDG) applicables au sein de la collectivité territoriale / de l'établissement public, accompagné obligatoirement de ses éventuelles annexes ;
3. de l'état des services publics, des services privés et des formations suivies dûment renseigné (= annexe au formulaire) ;
4. des attestations de formation CNFPT ou autre organisme ou établissement de formation et/ou des attestations de dispense de formation CNFPT, correspondant aux formations suivies obligatoirement ou facultativement, sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
5. du compte-rendu du dernier entretien professionnel, organisé postérieurement au 1^{er} janvier 2025 ;
6. du diplôme le plus élevé obtenu ;
7. du/des certificat(s) de réussite aux concours / aux examens professionnels de la FPT ;
8. du/des document(s) attestant de la présence aux concours d'accès au grade proposé ;
9. de la fiche de poste (à jour) de l'emploi permanent occupé ;
10. de l'organigramme (à jour) de l'employeur public territorial, faisant apparaître précisément le positionnement hiérarchique du fonctionnaire proposé.

Chaque dossier de candidature (formulaire, annexe au formulaire et pièces justificatives) à la promotion interne – session 2026 a vocation à être adressé par voie électronique, à l'adresse : « promotion-interne@cdg68.fr », au plus tard le lundi 21 septembre 2026.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est impérative pour éviter toute rupture d'égalité entre les fonctionnaires proposés.

Il est vivement recommandé d'adresser un courriel par candidature, avec comme objet :
« **PI2026_EMPLOYEUR_GRADE PROPOSE_NOM AGENT PROPOSE** »

Le dossier de candidature du fonctionnaire territorial proposé, adressé par voie électronique, doit être contenu dans un seul fichier au format PDF ou ZIP ou au moyen d'un site de partage / de transfert de fichiers, constitué de l'ensemble des pièces justificatives exigées, classées dans l'ordre suivant :

1. formulaire de proposition à la promotion interne – session 2026 ;
2. annexe au formulaire : état des services publics, des services privés et des formations suivies ;
3. attestations de formation CNFPT ou autre organisme ou établissement de formation et/ou des attestations de dispense de formation CNFPT ;
4. compte-rendu du dernier entretien professionnel ;
5. diplôme le plus élevé obtenu ;
6. certificat(s) de réussite aux concours / aux examens professionnels de la FPT ;
7. document(s) attestant de la présence aux concours d'accès au grade proposé ;
8. fiche de poste (à jour) de l'emploi permanent occupé ;
9. organigramme (à jour) de l'employeur public territorial.

Par dérogation, l'arrêté établissant les lignes directrices de gestion (LDG) applicables au sein de la collectivité territoriale / de l'établissement public, accompagné obligatoirement de ses éventuelles annexes peut être adressé indépendamment.

Le dossier de candidature du fonctionnaire territorial proposé, adressé par voie électronique, au moyen d'un site de partage / de transfert de fichiers, doit permettre un téléchargement pendant une durée minimale d'un mois.

Seront rejetés, les dossiers de candidature :

- ne comportant pas le formulaire de proposition à la promotion interne – session 2026 ;
- des fonctionnaires territoriaux non-éligibles (conditions règlementaires individuelles non-remplies, obligations de formation de professionnalisation non accomplies : [voir partie 3](#)) ;
- ne comportant pas l'arrêté établissant les lignes directrices de gestion (LDG) applicables au sein de la collectivité territoriale / de l'établissement public, accompagné de ses éventuelles annexes ;
- dont lignes directrices de gestion (LDG) applicables au sein de la collectivité territoriale / de l'établissement public sont échues ;
- adressés postérieurement au lundi 21 septembre 2026.

5. Appréciation de la proposition

En tenant compte des critères définis par les lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la promotion interne, la liste d'aptitude est établie par le Président par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois relevant de sa compétence (cf. [art.L523-5 CGFP](#)).

Il peut se faire assister du collège composé des représentants des employeurs des collectivités territoriales et établissements publics affiliés relevant de la commission administrative paritaire (CAP) compétente (cf. [art.L264-2 CGFP](#) + [art.L413-1 CGFP](#)).

La liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

La transmission au représentant de l'État est accompagnée des décisions de nomination permettant de déterminer, conformément aux proportions fixées par les statuts particuliers, le nombre de postes ouverts à la promotion interne (cf. [art.L452-24 CGFP](#)).

Les dispositions relatives à la **durée maximale d'inscription sur une liste d'aptitude** sont fixées à l'[article L325-39](#) du code général de la fonction publique.

Les fonctionnaires territoriaux peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables relatives à la promotion interne.

À leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués (cf. [art. L216-2 CGFP](#)).

6. Nomination et titularisation

Pour permettre la nomination d'un fonctionnaire territorial inscrit sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, l'état du personnel (= tableau des effectifs) de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit **comporter un emploi vacant correspondant au grade dans lequel il a vocation à être nommé** (cf. [art.L327-7 CGFP](#)).

La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. (cf. [art.L415-1 CGFP](#))

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale (cf. [art.L411-8 CGFP](#)).

Le fonctionnaire territorial est nommé stagiaire pour une durée de 6 mois dans le nouveau grade par voie de détachement, selon les dispositions définies par les articles R. 327-1 à R. 327-75 du CGFP.

La titularisation intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est **prolongée d'une durée maximale de 4 mois**. (cf. statuts particuliers)

Le fonctionnaire territorial détaché sur un emploi fonctionnel et nommé au titre de la promotion interne bénéficie du dispositif dit du « *double détachement* ». (cf. [art.L513-20 CGFP](#) + [art.11-5 D86-68](#))

Ce dispositif concerne uniquement les détachements sur un emploi fonctionnel.

Le fonctionnaire territorial ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé. (cf. 12° [art.2 D86-68](#))

Le classement et la titularisation interviennent selon les modalités définies par chaque statut particulier.

Contrairement au stagiaire concours, le stagiaire, nommé par voie de promotion interne, est dispensé du suivi de la formation d'intégration. (cf. statuts particuliers)

Pour mémoire, la réglementation relative au calcul de la pension CNRACL impose aux fonctionnaires concernés la condition d'avoir détenu l'emploi, le grade et l'échelon de référence depuis au moins 6 mois avant la cessation des services valables pour la retraite.

Le juge administratif a considéré que la condition de 6 mois ne peut tenir compte de la période de stage ([CE n° 15076 du 04/07/1980](#)).

Dès lors, pour que l'effet de la promotion interne soit pris en compte dans le calcul de la pension CNRACL, le fonctionnaire territorial **doit avoir détenu, pendant au moins 6 mois, l'indice afférent au grade dans lequel il a été promu, en qualité de fonctionnaire territorial titulaire.**

Votre gestionnaire carrières est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Annexe 1 : Conditions réglementaires individuelles d'éligibilité à la promotion interne

Filière administrative

Rédacteur territorial (Cat. B) (Décret n°2012-924 / [Art.8](#))

- Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :
 - 1° Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
 - 2° Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2012-924 / [Art.12](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe comptant :

- Soit : au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement ;
- Soit : au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

Attaché territorial (Cat. A) (Décret n°87-1099 / [Art.5](#))

- Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;
- Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins 4 ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants ;
- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Filière technique

Technicien territorial (Cat. B) (Décret n°2010-1357 / [Art.7](#))

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Technicien territorial principal 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2010-1357 / [Art.11](#))

- Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Ingénieur territorial (Cat. A) (Décret n°2016-201 / [Art.10](#) et [Art. 11](#))

- Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;
- Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Les fonctionnaires titulaires du grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien territorial principal de 1^{ère} classe ou de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

Filière culturelle

Assistant territorial de CPB (Cat. B) (Décret n°2011-1642 / [Art.7](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Assistant territorial de CPB principal de 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2011-1642 / [Art.11](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

Attaché territorial de conservation du patrimoine (Cat. A) (Décret n°91-843 / [Art.5](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'assistant territorial de CPB principal de 1^{ère} classe ou d'assistant territorial de CPB principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de CPB en position d'activité ou de détachement.

Bibliothécaire territorial (Cat. A) (Décret n°91-845 / [Art.5](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'assistant territorial de CPB principal de 1^{ère} classe ou d'assistant territorial de CPB principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de CPB en position d'activité ou de détachement.

Conservateur territorial du patrimoine (Cat. A) (Décret n°91-839 / [Art. 8](#))

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine comptant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.

Conservateur territorial de bibliothèques (Cat. A) (Décret n°91-841 / [Art. 6](#))

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux comptant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A, après examen des titres et références professionnelles.

Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (Cat. A) (Décret n°91-857 / [Art.5](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires comptant plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ou d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Directeur d'établissement territorial d'EA de 2^{ème} catégorie (Cat. A) (Décret n°91-855 / [Art.5](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comptant plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi.

Filière sportive

Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives (APS) (Cat. B) (Décret n°2011-605 / [Art.7](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'opérateur territorial des APS principal ou d'opérateur territorial des APS qualifié comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

Éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2011-605 / [Art.11](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'opérateur territorial des APS principal ou d'opérateur territorial des APS qualifié comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

Conseiller territorial des APS (Cat. A) (Décret n°92-364 / [Art.5](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe comptant plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Filière animation

Animateur territorial (Cat. B) (Décret n°2011-558 / [Art.6](#))

Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Animateur territorial principal de 2^{ème} classe (Cat. B) (Décret n°2011-558 / [Art.10](#))

Après examen professionnel, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Filière police municipale

Chef de service de police municipale (Cat. B) (Décret n°2011-444 / [Art.6](#))

- Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ou des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;
- Les fonctionnaires titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police municipale (Cat. C) comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Filière sociale

Conseiller socio-éducatif territorial (Cat. A) (Décret n°2013-489 / [Art. 5](#))

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ou des éducateurs territoriaux de jeunes enfants comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Annexe 2 : Notice explicative du formulaire de proposition à la promotion interne

N°	Précisions relatives aux renvois figurant au sein du formulaire de promotion interne
1°	<p>Services publics (12 mois d'ancienneté = 0,5 pt : <i>sans limite de pts</i>)</p> <p>Il convient de préciser les services accomplis par l'agent proposé en qualité d'agent public dans les trois fonctions publiques (État, hospitalière, territoriale). Le service militaire est pris en compte. Le nombre de points sera attribué au vu de l'état des services publics annexé au formulaire de proposition à la promotion interne, lequel doit être attesté par l'autorité territoriale. Il convient de joindre l'état des services publics dûment renseigné et signé. Aucune autre annexe ne sera prise en compte.</p>
2°	<p>Services privés (12 mois d'ancienneté = 0,5 pt : <i>dans la limite de 5 pts</i>)</p> <p>Il convient de préciser les services accomplis par l'agent proposé en qualité de salarié du secteur privé. Le nombre de points sera attribué au vu de l'état des services privés annexé au formulaire de proposition à la promotion interne, lequel doit être attesté par l'autorité territoriale. Il convient de joindre l'état des services privés dûment renseigné et signé. Aucune autre annexe ne sera prise en compte.</p>
3°	<p>Formations (0,25 pt / demi-journée de formation : <i>dans la limite de 10 pts</i>)</p> <p>Il y a lieu de préciser l'ensemble des formations obligatoires et facultatives suivies par l'agent proposé au cours de la période du 01/01/2021 au 31/12/2025. Le nombre de points sera attribué au vu de l'état des formations suivies annexé au formulaire de proposition à la promotion interne, lequel doit être attesté par l'autorité territoriale. Il convient de joindre l'état des formations suivies dûment renseigné et signé, ainsi les attestations de formation CNFPT ou autre organisme ou établissement de formation. Aucune autre annexe ne sera prise en compte.</p>
4°	<p>Valeur professionnelle (1pt = très satisfaisant - 0,75pt = satisfaisant - 0,5pt = moyen - 0,25pt = insuffisant : TOTAL x 5 : donc <i>maximum 20pts</i>)</p> <p>Il convient de compléter la rubrique correspondante, au moyen des 4 menus déroulants prévus à cet effet (efficacité dans l'emploi, compétences professionnelles et techniques, qualité relationnelle et capacité d'encadrement / à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. Il convient de joindre le compte-rendu du dernier entretien professionnel, organisé postérieurement au 1^{er} janvier 2025.</p>
5°	<p>Niveau de diplôme (CAP/BEP = 1 pt - BAC = 2pts - BAC+2 = 3pts - BAC+3 / BAC +4 = 4 pts - BAC+5 et + = 5 pts : donc <i>maximum 5 pts</i>)</p> <p>Il convient de renseigner, au moyen du menu déroulant prévu à cet effet, le diplôme le plus élevé obtenu par l'agent proposé et d'en joindre le/les documents justifiant de son obtention.</p>
6°	<p>Nombre de concours et/ou examens FPT obtenu(s) (Concours FPT obtenu = 2 pts - Examen professionnel FPT obtenu = 1 pt : <i>dans la limite de 5 pts</i>)</p> <p>Il convient de renseigner le ou les concours et/ou examens professionnels relevant de la fonction publique territoriale obtenus par l'agent proposé. Il convient de joindre le/les certificat(s) de réussite aux concours et/ou aux examens professionnels de la FPT.</p>
7°	<p>Lauréat de l'examen professionnel (si lauréat : <i>5 pts</i>)</p> <p>Il convient de renseigner, au moyen du menu déroulant prévu à cet effet, si l'agent proposé est, ou non, lauréat de l'examen professionnel (promotion interne) donnant accès au grade proposé. Il convient de joindre le certificat de réussite à l'examen professionnel – promotion interne d'accès au grade proposé.</p>
8°	<p>Nombre de participation(s) au concours donnant accès au grade proposé (1pt/participation au concours : <i>dans la limite de 3 pts</i>)</p> <p>Il convient de renseigner, au moyen du menu déroulant prévu à cet effet, le nombre de participation(s) au concours d'accès au grade proposé. Il convient de joindre le/les document(s) attestant de la présence au concours d'accès au grade proposé.</p>
9°	<p>Libellé de l'emploi occupé (voir LDG relatives à la promotion interne)</p> <p>Il convient de joindre la fiche de poste (à jour) de l'emploi permanent occupé par le fonctionnaire ET l'organigramme (à jour) de l'employeur public territorial, en faisant apparaître précisément le positionnement hiérarchique du fonctionnaire.</p>
10°	<p>L'emploi occupé est un emploi d'encadrement (voir LDG relatives à la promotion interne : <i>maximum 45 pts – 9° inclus</i>)</p> <p>Il convient de renseigner, au moyen du menu déroulant prévu à cet effet, si l'agent proposé occupe un emploi d'encadrement, ou non. Ce critère repose sur la qualité de supérieur hiérarchique direct, assurant la conduite d'au moins 1 entretien professionnel, en application des dispositions de la circulaire ministérielle NOR IOCB1021299C du 06 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales.</p>